

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2014

Date de la convocation : 22 janvier 2014

ORDRE DU JOUR :

- 1) Comptes Administratifs 2013
- 2) Comptes de gestion 2013 du Receveur-Percepteur
- 3) Communauté de Communes du Pays Léonard :
 - Modification des statuts
 - Révision des dotations de compensation communales
- 4) Délibérations du Conseil Municipal autorisant le Maire à ester en justice pour les affaires :
 - Ile de Batz / FONTENAY Bernard – CABIOCH Jonathan
 - Ile de Batz / FONTENAY Bernard – LEGRAND Régis
- 5) Syndicat Intercommunal Mixte du Finistère (SIMIF) : retraits et adhésion des communes
- 6) Annulation partielle de la délibération n° 2013-48 du 05/12/2013 relative à la demande d'autorisation d'occuper le domaine public communal pour création d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
- 7) Demande d'occupation du domaine public pour création d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
- 8) Demande d'occupation du domaine public à l'Île aux Moutons

Le conseil municipal s'est réuni, salle de la mairie, le jeudi 30 janvier 2014 à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Guy CABIOCH, Maire d'une part et Monsieur Olivier MAILLET, 1^{er} adjoint d'autre part et ceci pour le point n°1 inscrit à l'ordre du jour.

Tous les membres en exercice étaient présents. Dans un premier temps, Messieurs Guy CREACH et Pierre MORVAN ont été élus secrétaires de séance. Puis le procès-verbal de la dernière réunion en date du 05 décembre 2013 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir la possibilité à ester en justice pour l'affaire Ile de Batz / FONTENAY Bernard – LALLEMAND Yves, ce que le conseil accepte à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour :

1. Comptes Administratifs 2013

Après avoir remercié Monsieur Louis ARGOUARCH, secrétaire de mairie, pour son travail réalisé sur 2013 et Madame Sophie DUCHATEL pour la préparation, Monsieur Olivier MAILLET, 1^{er} Adjoint et Président de la Commission des Finances donne lecture du compte administratif 2013 pour le Budget « Eau et Assainissement » M49, ce dernier laisse apparaître :

- En section de fonctionnement, un excédent de clôture de.....49 116 € 54
- En section d'investissement, un excédent de clôture de.....41 522 € 25

Avec un solde d'exécution négatif au niveau des restes à réaliser de 69 674 € 91 correspondant à :

- Dépenses d'investissement engagées non mandatées.....75 162 € 91
- Recettes d'investissement engagées non mandatées 5 488 € 00

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 abstention (Guy CABIOCH s'étant retiré de la salle au moment du vote) le conseil municipal décide de voter le compte administratif présenté par le Maire.

À la suite et toujours par Monsieur Olivier MAILLET, il est donné lecture du compte administratif 2013 pour le budget de la commune M14. Ce dernier laisse apparaître :

- En section de fonctionnement, un excédent de clôture de.....224 797 € 64
- En section d'investissement, un excédent de clôture de..... 83 999 € 06

Avec un solde d'exécution négatif au niveau des restes à réaliser de 236 098 € 25 correspondant à :

- Dépenses d'investissement engagées non mandatées.....471 999 € 04
- Recettes d'investissement engagées non mandatées235 900 € 79

Après en avoir délibéré avec 11 voix pour, 3 abstentions (Éric RESSOT, Jonathan CABIOCH et Guy CABIOCH s'étant retiré de la salle au moment du vote), le conseil municipal décide de voter le compte administratif présenté par le Maire.

2. Comptes de gestion 2013 du Receveur-Percepteur

De la même manière, il est donné lecture du compte de gestion de Receveur-Percepteur pour le budget « Eau et Assainissement » M49 de l'année 2013.

Ce dernier laisse apparaître :

- En section de fonctionnement, un excédent de clôture de49 116 € 54
- En section d'investissement, un excédent de clôture de41 522 € 25

Après en avoir délibéré avec 12 voix pour, 2 abstentions (Éric RESSOT et Jonathan CABIOCH), le conseil municipal décide de voter le compte de gestion cité en objet.

Enfin il est donné lecture du compte de gestion du Receveur-Percepteur pour le budget « Commune » M14 pour l'année 2013.

Ce dernier laisse apparaître :

- En section de fonctionnement, un excédent de clôture de224 797 € 64
- En section d'investissement, un excédent de clôture de..... 83 999 € 06

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, 2 abstentions (Éric RESSOT et Jonathan CABIOCH) le conseil municipal décide de voter le compte de gestion cité en objet.

3. Communauté de Communes du Pays Léonard (CCPL)

- Modification statutaire

Monsieur le Maire donne des explications sur le changement des statuts de la Communauté de Communes du Pays Léonard. L'Île de Batz conserve 2 délégués communautaires sur 31. Monsieur le Maire précise que le pouvoir de décision est quasi nul et qu'il n'est pas tenu compte des particularités de l'insularité.

Monsieur le Maire soumet donc au conseil municipal la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays Léonard :

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays Léonard ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2013 ;

Monsieur le Maire indique que le Conseil Communautaire, lors de sa réunion du 11 décembre 2013, a proposé, à l'unanimité des membres présents :

- de décliner la rédaction des statuts en compétences « Obligatoires », « Optionnelles » et « Facultatifs » ;
- de modifier les articles « Composition du Conseil Communautaire » et « Bureau » ;
- d'intégrer la compétence « Animation des opérations groupées de réhabilitation des A.N.C. défailants » ;
- d'intégrer la compétence « Intervention accessoire hors périmètre communautaire : La Communauté de Communes peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de la Spécialité Statutaire, pour des communes non membres. ».

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

Il indique que ces transferts sont décidés par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Léonard et des Conseils Municipaux des communes membres ;

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence des Communes à une Communauté de Communes est soumis à l'accord « des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le transfert proposé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable ;

Après en avoir délibéré par 1 voix pour, 4 voix contre (Guy CABIOCH, Olivier MAILLET, Jean Marie GLIDIC, Roger CREACH), 9 abstentions (Pierre GUIVARCH, David GLIDIC, Guy CREACH, Régis LEGRAND, Jacky PRIGENT, Jonathan CABIOCH, Pierre MORVAN, Alain GLIDIC, Judith BRUYERE), le Conseil Municipal,

DESAPPROUVE la nouvelle rédaction des Statuts Communautaires déclinés en compétences « Obligatoires », « Optionnelles » et « Facultatifs » avec une modification des articles « Composition du Conseil Communautaire » et « Bureau » ;

DESAPPROUVE le transfert des compétences « Animation des opérations groupées de réhabilitation des A.N.C. déficients » et « Intervention accessoire hors périmètre communautaire : La Communauté de Communes peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de la Spécialité Statutaire, pour des communes non membres. ».

N'ADOpte PAS la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Léonard.

- **Révision des dotations de compensation communales**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération relatif à l'attribution des dotations de compensation pour l'exercice 2014.

Cette diminution est due à la prise de la compétence Centre de Secours par la CCPL qui diminue donc pour autant les compensations communales.

Monsieur le Maire fait part de son inquiétude pour l'avenir des dotations de compensation versées par la Communauté de Communes. En effet, les prises de compétences successives diminuent systématiquement les dotations, une nouvelle fois sans tenir compte des spécificités insulaires.

Il est rappelé que la compétence Tourisme a été transférée rattachant ainsi les charges du personnel travaillant au Tourisme à la CCPL.

Monsieur RESSOT souhaiterait connaître le montant du salaire de Mme Legrand, charge qui a été transférée. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas le droit de communiquer les salaires des agents, mais qu'il peut fournir le grade et l'échelon.

Monsieur Pierre GUIVARCH précise que la Commune a perdu également dans ce transfert l'encaissement de la taxe de séjour. Après un large débat, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la révision des dotations de compensation communales :

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'instar des Communautés du Pays d'Iroise (qui a décidé de prendre en charge l'autofinancement de la caserne de l'Île de Molène), du Pays de Landerneau, du Cap Sizun, du Poher, de Quimper, de Morlaix, de Fouesnant et de Brest, la Communauté de Communes du Pays Léonard a décidé d'adhérer, aux lieu et place de ses communes membres, au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Ceci a induit préalablement un transfert de compétence et a nécessité l'intervention de la Commission d'Évaluation de Transfert des Charges (C.E.T.C.) dans laquelle toutes les communes disposent d'un représentant dûment nommé par le Conseil Municipal.

Cette commission s'est réunie pour quantifier le transfert de charges afin de permettre un juste calcul de la Dotation de Compensation versée aux communes par la Communauté de Communes.

Ce rapport, dûment adopté au sein de la C.E.T.C. à l'unanimité des membres présents, a été notifié aux communes membres de la Communauté afin qu'il soit approuvé par les Conseils Municipaux.

Il doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant les 2/3 de la population) ; la minorité de blocage, qui exige l'accord obligatoire des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale, ne trouve pas à s'appliquer au stade de l'approbation du rapport de la C.E.T.C. par les communes.

Après avoir pris connaissance du rapport de la C.E.T.C. tout particulièrement les montants du transfert de charges et des Dotations de Compensation Communales comme suit :

COMMUNES	DOTATIONS DE COMPENSATION 31 décembre 2013	CHARGES TRANSFEREES	DOTATIONS DE COMPENSATION 1er janvier 2014
Ile de Batz	61 778	37.472	24.306
Mespaul	26 553	18 970	7 583
Plouénan	289 411	50 349	239 062
Plougoulm	28 459	37 827	- 9 368
Roscoff	420 538	99 514	321 024
Saint Pol	1 040 195	172 312	867 883
Santec	11 313	53 446	- 42 133
Sibiril	17 412	30 749	- 13 337
TOTAL	1 895 659	500.639	1.395.020

Après en avoir délibéré, par 1 voix pour, 6 voix contre (Guy CABIOCH, Olivier MAILLET, Pierre GUIVARCH, Jean Marie GLIDIC, Roger CREACH, Pierre MORVAN), 7 abstentions (David GLIDIC, Guy CREACH, Régis LEGRAND, Jacky PRIGENT, Jonathan CABIOCH, Alain GLIDIC, Judith BRUYERE) le Conseil Municipal,

- **DESAPPROUVE** le rapport de la Commission d'Évaluation de Transfert de Charges ;
- **N'ADOpte PAS** les nouvelles Dotations de Compensation Communales d'un montant total de 1.395.020 euros.

4. Délibérations du Conseil Municipal autorisant le Maire à ester en justice pour les affaires :

- Ile de Batz / FONTENAY Bernard – CABIOCH Jonathan

Par lettre en date du 26/12/2013, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Rennes a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur FONTENAY Bernard.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre de l'arrêté municipal concernant le Permis de Construire PC 029 082 13 00010 du 17/10/2013 délivré par le maire au bénéfice de CABIOCH Jonathan.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 1304912-1.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

- Le considérant 11 de l'arrêt de la CAA de Nantes du 22 mars 2013 n°12NT02292 et 02301,
- Les aménagements du hameau non réalisés,

- L'affichage sur le terrain est irrégulier.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 3 abstentions (Messieurs Guy CABIOCH, Jonathan CABIOCH, Régis LEGRAND s'étant retirés de la salle),

- **Autorise** M. le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 1304912-1 ;
- **Désigne** Maître Sylvain PRIGENT, avocat à Morlaix, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

- Ile de Batz / FONTENAY Bernard – LEGRAND Régis

Par lettre en date du 14/01/2014, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Rennes a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur FONTENAY Bernard.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre de l'arrêté municipal concernant le Permis de Construire PC 029 082 13 00011 du 13/12/2013 délivré par le maire au bénéfice de LEGRAND Régis.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 1400090-1.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

- Le permis de construire du 13/12/2013 a été délivré en visant le PLU du 22/09/2005,
- La délibération du 22/09/2005 approuvant le PLU a été pour le Mezou Grannog, annulé par le jugement définitif du TA de Rennes du 30/12/2008.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 3 abstentions (Messieurs Guy CABIOCH, Jonathan CABIOCH, Régis LEGRAND s'étant retirés de la salle),

- **Autorise** M. le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 1400090-1 ;
- **Désigne** Maître Sylvain PRIGENT, avocat à Morlaix, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

- Ile de Batz / FONTENAY Bernard – LALLEMAND Yves

Par lettre en date du 27/01/2014, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Rennes a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur FONTENAY Bernard.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre de l'arrêté municipal concernant le Permis de Construire PC 029 082 13 00012 du 23/12/2013 délivré par le maire au bénéfice de LALLEMAND Yves.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 1400461-1.

Le motif qui fonde cette demande est le suivant :

- L'interdiction de construire en discontinuité de l'agglomération de la loi Littoral.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 3 abstentions (Messieurs Guy CABIOCH, Jonathan CABIOCH, Régis LEGRAND s'étant retirés de la salle),

- **Autorise** M. le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 1400461-1 ;
- **Désigne** Maître Sylvain PRIGENT, avocat à Morlaix, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Monsieur le Maire souhaite apporter des précisions sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et donne lecture de la lettre du Directeur Départemental du 10/12/2012 qui précise que les nouvelles dispositions du PLU approuvées par délibération du 26/10/2012 ont été correctement formalisées, que le PLU est donc exécutoire depuis le 13/11/2012 et que les autorisations d'occuper le sol doivent être instruites et délivrées sur la base de ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Maire rappelle également que tous les arrêtés concernés ont reçu un avis favorable, et fait un point sur les affaires en cours :

- La zone du Mezou Grannog est toujours en cours pour le jugement sur le fond,
- Le Tribunal Administratif de Rennes a rendu une ordonnance le 18/12/2013 dans l'affaire Ya Batz avec en conclusion la prise de l'arrêté d'ouverture de l'établissement,
- L'affaire Le SAOUT+ F. relative aux toilettes de l'Église, est en délibéré avec un jugement qui sera rendu le 07/02/2014 avec demande de rejet sur le fond pour le sens des conclusions,
- L'affaire De VICTOR P. relative au sentier côtier est en délibéré avec un jugement qui tend vers une annulation partielle ou totale de la requête.

5. Syndicat Intercommunal Mixte du Finistère (SIMIF) : retraits et adhésion des communes

Par délibération du 19 décembre 2013, le comité syndical du Syndicat Intercommunal Mixte du Finistère a émis un avis favorable au retrait du syndicat des communes de Le Faou, Plouenan et Plougoum et à l'adhésion de la commune de Guisseny.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes adhérentes doivent approuver cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable à ces demandes de retraits et d'adhésion.

6. Annulation partielle de la délibération n° 2013-48 du 05/12/2013 relative à la demande d'autorisation d'occuper le domaine public communal pour création d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix, qui, suite à la lettre reçue de Monsieur Fontenay Bernard, lui demande de bien vouloir annuler la décision du 05/12/2013 relative à l'utilisation du domaine communal par trois commerçants dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité de leurs commerces aux personnes à mobilité réduite en raison du fait qu'il ne peut prendre participation aux débats et au vote puisque l'un des commerces appartient à son fils mais également Madame Judith Bruyère, conseillère municipale, qui a toujours un lien juridique avec ce commerce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler la décision prise pour le commerce « Les Brisants ».

7. Demande d'occupation du domaine public pour création d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite

Monsieur Olivier MAILLET, premier adjoint, demande au conseil municipal de se prononcer sur la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pour le commerce « Les Brisants ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 2 abstentions (Monsieur Guy CABIOCH et Madame Judith BRUYERE s'étant retirés de la salle) donne son accord pour la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite sur le domaine public dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du commerce « Les Brisants ».

Sur proposition de Monsieur Éric RESSOT, le conseil municipal décide par 10 voix pour, 2 voix contre (messieurs Olivier MAILLET et Régis LEGRAND) d'instaurer une redevance pour les autorisations d'occupation du domaine communal dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite :

- Moyennant la somme forfaitaire annuelle de 1 €
- Avec effet rétroactif pour les commerces qui en avaient déjà effectués la demande.

8. Demande d'occupation du domaine public à l'Île aux Moutons

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu une demande pour l'installation d'un snack ambulant de Mademoiselle ROUYER Marina pour la période du 01/04/2014 au 30/09/2014.

Monsieur le Maire souhaiterait que la DDTM s'implique davantage dans la gestion du stationnement.

Le conseil Municipal décide après en avoir délibéré par 9 voix pour, 1 contre (Roger CREACH) et 4 abstentions (Messieurs Olivier MAILLET, Pierre GUIVARCH, Éric RESSOT et Alain GLIDIC) de donner son accord de principe avec une réorganisation du débarcadère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h35.

Guy CREACH

Pierre MORVAN